

AVENANT N° 55 DU 22 FEVRIER 2024

**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NOTARIAT DU 8 JUIN 2001
DANS SA REDACTION ISSUE DE L'ACCORD DU 16 DECEMBRE 2021**

ACCORD DE SALAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7ème, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8ème, 73, boulevard Malesherbes,

L'Union nationale des notaires employeurs, dont le siège est à PARIS 8ème, 11, rue de Rome,

Formant la délégation patronale des notaires représentée par Me Pierre-Henri TOULOUSE, notaire à TARBES,



D'UNE PART,

ET

La Fédération des services C.F.D.T.,
dont le siège est à PANTIN (93), 14 rue Scandicci,
représentée par Mme Evelyne LARLET-LOIR,

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8ème, 59/63 rue du Rocher,
représenté par M. Lucien CARON,
ledit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C.**,

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 19ème, 34 quai de la Loire,
représentée par Mme Géraldine TEBALDINI,

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
dont le siège est à PARIS 8ème, 31 rue du Rocher,
représentée par M. Jean-Jacques BAUDUIN,
ladite fédération affiliée à la **c.g.t. – F.O.**,

L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.,
dont le siège est à BAGNOLET (93), 21 rue Jules Ferry,
représentée par Mme Frédérique PAQUIER.

D'AUTRE PART,

Il est convenu :

Article 1

Au titre de l'article 14 de la Convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021, la valeur du point est fixée à **15,47 euros pour 35 heures.**

Article 2

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

| Catégories | Niveaux | Coefficients | Salaires mensuels | |
|--------------------|----------------|---------------------|--------------------------|------------------------|
| | | | 1er/03/2023 | 1er/03/2024 |
| | | | Point à 15,44 € | Point à 15,47 € |
| Employés | E | 120 | 1 853 | 1 857 |
| Techniciens | T1 | 132 | 2 039 | 2 043 |
| | T2 | 146 | 2 255 | 2 259 |
| | T3 | 195 | 3 011 | 3 017 |
| Cadres | C1 | 220 | 3 397 | 3 404 |
| | C2 | 270 | 4 169 | 4 177 |
| | C3 | 340 | 5 250 | 5 260 |
| | C4 | 380 | 5 868 | 5 879 |

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C., sauf application des dispositions légales et conventionnelles de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatives aux contrats de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage.

Article 3

Le présent accord prend effet au **1er mars 2024**

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L2231-5-1 et R2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

*Fait à Paris, en dix (10) exemplaires,
Le vingt-deux février deux mille vingt-quatre.*